

**AVIS DE CERTIFICATION ET D'AUDIENCE EN VUE D'OBTENIR L'APPROBATION DU  
RÈGLEMENT**

**DANS L'AFFAIRE DU  
RECOURS COLLECTIF CONCERNANT  
LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS CANADIENS DE LA CANADA-VIE**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS. IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE  
SUR VOS DROITS.**

**OBJET DU PRÉSENT AVIS**

Le présent avis vise à informer les membres du groupe visé par le recours collectif que la poursuite en justice concernant Le régime de retraite des employés canadiens de la Canada-Vie (le « régime ») a été certifiée comme recours collectif par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 28 octobre 2011 en vue de mettre en œuvre la proposition de règlement intervenue entre les parties. L'intitulé de l'instance est : *Kidd et al. v. The Canada Life Assurance Company* et le numéro de dossier du greffe est : 05-CV-287556CP. Le présent avis contient également de l'information sur l'audience en vue d'obtenir l'approbation du règlement qui doit avoir lieu le 27 janvier 2012.

**NATURE DE L'INSTANCE**

La poursuite en justice portait sur les principales allégations suivantes : 1) selon les dispositions du régime, la défenderesse, la Canada-Vie, ne pouvait pas utiliser l'actif de la caisse de retraite pour payer certains frais d'administration du régime et 2) les participants au régime touchés par l'une des liquidations partielles du régime ont droit à une part de l'excédent d'actif du régime. Les demandeurs avaient réclamé à la Cour de rendre différentes ordonnances, notamment une ordonnance voulant que l'excédent d'actif du régime attribuable à la partie du régime partiellement liquidée soit distribué aux participants touchés, ainsi qu'une ordonnance établissant que la Canada-Vie n'avait pas le droit d'utiliser l'actif de la caisse de retraite pour payer les frais d'administration et qu'elle devait donc rembourser ces montants à la caisse de retraite, avec intérêts. À la suite de longues négociations, auxquelles un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a participé, les parties en sont venues à un règlement qui doit être soumis à l'approbation de la Cour et des organismes de réglementation. Les modalités du règlement proposé sont résumées ci-après.

**MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RECOURS COLLECTIF**

Les membres du groupe visé par le recours collectif (le « groupe visé ») certifié par la Cour supérieure de justice de l'Ontario sont les suivants :

- a) toutes les personnes, sans égard à leur lieu de résidence, qui sont ou qui étaient d'anciens participants au régime et qui ont été touchés par la liquidation partielle du régime déclarée le 30 juin 2005 (la « liquidation partielle découlant de l'intégration »), ainsi que le conjoint, la succession, les héritiers, les bénéficiaires et les représentants de toute personne mentionnée précédemment qui est décédée (le « sous-groupe touché par la liquidation partielle découlant de l'intégration »);
- b) toutes les personnes, sans égard à leur lieu de résidence, qui sont ou qui étaient d'anciens participants au régime et qui étaient des employées d'Indago Capital Management Inc., mais dont l'emploi a pris fin à la suite (et en raison) de la fusion de cette entreprise avec Laketon Investment Management Ltd. en date du 26 février 1999 (les « membres du groupe d'Indago »), ainsi que le conjoint, la succession, les héritiers, les bénéficiaires et les représentants de toute personne mentionnée précédemment qui est décédée (le « sous-groupe d'Indago »);
- c) toutes les personnes, sans égard à leur lieu de résidence, qui sont ou qui étaient d'anciens participants au régime et qui étaient des employées d'Adason Properties Limited, mais qui ont été avisées que leur emploi prenait fin entre le 1<sup>er</sup> novembre 1999 et le 28 février 2001 (les « membres du groupe

d'Adason »), ainsi que le conjoint, la succession, les héritiers, les bénéficiaires et les représentants de toute personne mentionnée précédemment qui est décédée (le « sous-groupe d'Adason »);

- d) toutes les personnes, sans égard à leur lieu de résidence, qui sont ou qui étaient d'anciens participants au régime et qui étaient des employés de Pelican Food Services Limited, mais dont l'emploi a pris fin à la suite de l'impartition, en janvier 2001, de certaines activités de l'entreprise par la Canada-Vie (les « membres du groupe de Pelican »), ainsi que le conjoint, la succession, les héritiers, les bénéficiaires et les représentants de toute personne mentionnée précédemment qui est décédée (le « sous-groupe de Pelican »);
- e) toutes les personnes, sans égard à leur lieu de résidence, qui ne sont pas visées par les alinéas a) à d) ci-dessus et qui :
  - i) sont ou étaient, n'importe quand entre le 30 juin 2005 et le 28 octobre 2011, des participants actifs au régime; ou
  - ii) étaient des participants inactifs au régime (participants avec droits acquis différés et retraités) en date du 12 avril 2005; ou
  - iii) avaient autrement droit à des prestations du régime en date du 12 avril 2005 (collectivement, les « membres du groupe non touché par les liquidations partielles »);

ainsi que le conjoint, la succession, les héritiers, les bénéficiaires et les représentants de toute personne mentionnée précédemment qui est décédée;

- f) toutes les personnes, sans égard à leur lieu de résidence, qui étaient d'anciens participants au régime, qui avaient droit à des prestations ou à d'autres paiements du régime, qui auraient été touchées par la liquidation partielle découlant de l'intégration (et qui auraient donc fait partie du sous-groupe touché par la liquidation partielle découlant de l'intégration) n'eût été du fait que leurs prestations du régime étaient régies par les lois du Québec, lesquelles ne reconnaissent pas, à l'époque en cause, les liquidations partielles de régimes de retraite et qui n'étaient pas des participants inactifs au régime en date du 12 avril 2005, ainsi que le conjoint, la succession, les héritiers, les bénéficiaires et les représentants de toute personne mentionnée précédemment qui est décédée.

Les cabinets Koskie Minsky LLP et Harrison Pensa LLP ont été nommés à titre d'avocats du groupe visé, du sous-groupe touché par la liquidation partielle découlant de l'intégration, du sous-groupe d'Indago et du sous-groupe de Pelican. Le cabinet Sack Goldblatt Mitchell LLP représente le sous-groupe d'Adason.

## **DESCRIPTION DU RÈGLEMENT**

Conformément aux modalités de la proposition de règlement, l'excédent d'actif net attribuable à la liquidation partielle découlant de l'intégration (l'« excédent d'actif attribuable à la liquidation partielle découlant de l'intégration ») sera distribué comme suit :

- i) les membres du groupe touché par la liquidation partielle découlant de l'intégration obtiendront 57,22 % de l'excédent d'actif attribuable à la liquidation partielle découlant de l'intégration;
- i) les participants inactifs au régime (c'est-à-dire les participants avec droits acquis différés et les retraités) en date du 12 avril 2005 qui n'étaient touchés ni par la liquidation partielle découlant de l'intégration ni par l'une des liquidations partielles antérieures (voir la description ci-après), ainsi que les personnes qui avaient autrement droit à des prestations du régime en date du 12 avril 2005 en raison de leur lien avec un participant au régime qui est décédé avant cette date et qui n'était touché ni par la liquidation partielle découlant de l'intégration ni par l'une des liquidations partielles antérieures (collectivement, les « participants inactifs du groupe non touché par les liquidations partielles »), qui consentent (s'il y a lieu) à leur transfert dans un nouveau régime de retraite et à la modification de la fiducie (voir la description ci-après) obtiendront 12,44 % de l'excédent d'actif attribuable à la liquidation partielle découlant de l'intégration;
- i) la Canada-Vie obtiendra 30,34 % de l'excédent d'actif attribuable à la liquidation partielle découlant de l'intégration;
- i) les participants au régime dont la province d'emploi était le Québec, qui auraient été touchés par la liquidation partielle découlant de l'intégration n'eût été du fait que le Québec ne reconnaissait pas, à

l'époque en cause, les liquidations partielles de régimes de retraite dans ses lois sur les régimes de retraite, et qui consentent (s'il y a lieu) à leur transfert dans un nouveau régime de retraite de même qu'à la modification de la fiducie, recevront un montant de l'excédent d'actif correspondant au montant qu'ils auraient reçus s'ils avaient été traités comme membres du groupe touché par la liquidation partielle découlant de l'intégration.

Les participants actifs au régime en date du 30 juin 2005 de même que tous les nouveaux participants qui ont adhéré au régime à compter de cette date jusqu'au 28 octobre 2011 (date à laquelle le recours collectif a été certifié) qui consentent (s'il y a lieu) à leur transfert dans un nouveau régime de retraite et à la modification de la fiducie auront droit à un congé de cotisations d'une durée de deux (2) ans dans le cadre du régime.

Dans le cadre de la proposition de règlement, la Canada-Vie transférera dans un nouveau régime de retraite (le « nouveau régime ») les membres du groupe non touché par les liquidations partielles qui continuent d'avoir droit à des prestations du régime et qui consentent à leur transfert. La Canada-Vie transférera également un montant correspondant à la valeur des prestations que ces membres se sont constituées dans le régime et une part proportionnelle de l'excédent d'actif du régime en vigueur. Les membres du groupe non touché par les liquidations partielles qui consentent à leur transfert dans le nouveau régime devront également consentir à la modification de la fiducie dans laquelle l'actif du régime est détenu. La formule de calcul utilisée dans le nouveau régime sera la même que celle du régime actuel. Dans le cadre de la proposition de règlement, la Canada-Vie a convenu que la formule de calcul établie dans le nouveau régime ne changera pas, pendant au moins deux (2) ans, sans le consentement des participants. Tout membre du groupe non touché par les liquidations partielles qui ne donne pas son consentement à la proposition de règlement (y compris, s'il y a lieu, qui ne consent pas à son transfert dans le nouveau régime) ne pourra pas participer à la proposition de règlement. Autrement dit, il ne pourra pas toucher une partie de l'excédent d'actif ou, s'il s'agit d'un participant actif, il n'aura pas droit à un congé de cotisations et, s'il continue d'avoir droit à des prestations du régime, il ne sera pas transféré dans le nouveau régime.

La proposition de règlement vise également trois (3) événements qui ont eu lieu avant la liquidation partielle découlant de l'intégration et qui concernent la cessation d'emploi des membres du groupe d'Indago, celle des membres du groupe d'Adason et celle des membres du groupe de Pelican. Conformément aux modalités de la proposition de règlement, la Canada-Vie déclarera des liquidations partielles du régime en relation avec la cessation d'emploi de ces participants au régime (les « liquidations partielles antérieures »). Les membres du groupe d'Indago, les membres du groupe d'Adason et les membres du groupe de Pelican se partageront seulement l'excédent d'actif attribuable à la liquidation partielle dont ils font partie. L'excédent d'actif attribuable à chacune des liquidations partielles antérieures sera réparti selon une formule semblable à celle de la liquidation partielle découlant de l'intégration : 57,22 % seront versés aux membres du groupe touché par chacune des liquidations partielles antérieures, 12,44 % seront versés aux participants inactifs du groupe non touché par les liquidations partielles qui ont consenti à la proposition de règlement et 30,34 % seront versés à la Canada-Vie.

Les frais engagés par les parties au cours du processus de négociation et de mise en œuvre de la proposition de règlement ou ceux qui sont plus généralement liés à la liquidation partielle découlant de l'intégration ou aux liquidations partielles antérieures seront déduits de l'excédent d'actif attribuable à chaque liquidation partielle avant que celui-ci soit partagé de la manière décrite précédemment. Vous n'avez aucuns frais directs à payer en tant que membre du groupe visé. Pour de plus amples renseignements sur l'estimation des frais totaux engagés par les parties dans le cadre de la proposition de règlement, y compris les honoraires des avocats du groupe visé (qui doivent être approuvés par la Cour) et, d'une façon générale, sur les modalités de la proposition de règlement, consultez le site Web du cabinet Koskie Minsky LLP à l'adresse suivante : [www.kmlaw.ca](http://www.kmlaw.ca).

## **PROCESSUS DE RETRAIT**

Les membres du groupe visé qui ne souhaitent pas faire partie du recours collectif peuvent s'en retirer. Si vous souhaitez vous retirer du recours collectif, vous devez faire parvenir un avis écrit à cet effet au bureau du cabinet Koskie Minsky LLP. Cet avis doit être envoyé par courrier affranchi de première classe, par télécopieur (416 977 3316) ou par courriel ([canadalifeaction@kmlaw.ca](mailto:canadalifeaction@kmlaw.ca)) et être reçu au plus tard à 17 heures le 3 janvier 2012. L'adresse postale du cabinet Koskie Minsky est la suivante :

Koskie Minsky LLP, Avocats, 20 Queen Street West, Suite 900, Box 52  
Toronto, Ontario M5H 3R3 Attn : Canada Life Class Action

Si vous êtes un membre du groupe visé et que vous vous en retirez, vous ne pourrez pas participer au règlement. Si vous êtes un membre du groupe visé et que vous ne vous en retirez pas, vous serez lié par toute ordonnance que rendra la Cour, à l'avenir, dans le cadre de cette poursuite en justice et par les modalités de la proposition de règlement, si le règlement est approuvé par la Cour. Le règlement comprend la renonciation à certains droits que vous pourriez faire valoir contre la défenderesse, comme il est énoncé dans l'entente de partage de l'excédent d'actif.

### **AUDIENCE EN VUE D'OBTENIR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

Les avocats du groupe visé demanderont à la Cour d'approuver le règlement du recours collectif ainsi que les honoraires et débours des avocats du groupe visé le 27 janvier 2012 à 10 heures, à Osgoode Hall qui est situé au 130, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario). Au cours de l'audience en vue d'obtenir l'approbation du règlement, la Cour examinera toute objection ou commentaire concernant le règlement proposé ou la requête visant l'approbation des honoraires et des débours des avocats du groupe visé. Les objections ou commentaires doivent être présentés par écrit et envoyés par courrier, par télécopieur ou par courriel au cabinet Koskie Minsky LLP à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 16 janvier 2012. Le cabinet Koskie Minsky LLP veillera à ce que toute objection ou tout commentaire reçu soit déposé auprès de la Cour avant la tenue de l'audience en vue d'obtenir l'approbation du règlement. Si un membre du groupe visé a présenté des observations écrites, ce membre peut, sous réserve des directives de la Cour, présenter ses observations orales au cours de l'audience en vue d'obtenir l'approbation du règlement.

### **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Le présent avis vise à résumer les modalités de la proposition de règlement et à vous informer de votre droit de vous retirer du recours collectif. Vous pouvez obtenir d'autres détails sur le règlement proposé, l'entente de partage de l'excédent d'actif (qui comprend tous les détails relatifs à la proposition de règlement) et l'ordonnance rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario en date du 28 octobre 2011 en vous rendant dans le site Web du cabinet Koskie Minsky LLP, à l'adresse suivante : [www.kmlaw.ca](http://www.kmlaw.ca). Toute question destinée aux avocats du groupe visé devrait leur être transmise par courriel ou posée par téléphone comme suit :

Koskie Minsky LLP  
N° de tél. : 1 800 286-2266  
Courriel : [canadalife@kmlaw.ca](mailto:canadalife@kmlaw.ca)  
Objet : Recours collectif intenté  
contre la Canada-Vie

Harrison Pensa LLP  
N° de tél. : 1 800 263-0489 (poste 775)  
Courriel : [Canadalife@harrisonpensa.com](mailto:Canadalife@harrisonpensa.com)  
Objet : Recours collectif intenté  
contre la Canada-Vie

Avocats du groupe visé, du sous-groupe touché par la liquidation partielle découlant de l'intégration, du sous-groupe d'Indago et du sous-groupe de Pelican

ou

Sack Goldblatt Mitchell LLP  
N° de tél. : 416 979-4050  
Courriel : [DBrown@sgmlaw.com](mailto:DBrown@sgmlaw.com)  
À l'attention de Darrell Brown

Avocats du sous-groupe d'Adason

---

LE PRÉSENT AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO.  
TOUTE QUESTION CONCERNANT LE PRÉSENT AVIS NE DOIT PAS ÊTRE ADRESSÉE AU TRIBUNAL.